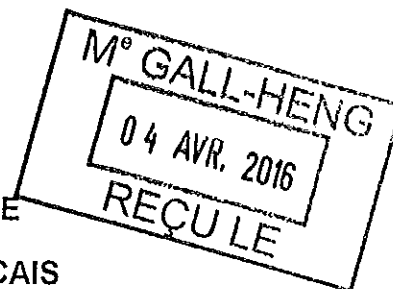


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG
PROCÉDURES COLLECTIVES COMMERCIALES

R.G. : 16/00578
LJ 234/16



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
JUGEMENT DU 29 MARS 2016

Dans la procédure de déclaration de cessation des paiements de :
SARLU STRASCOM
3 quai Kléber
67000 STRASBOURG
Activité : Programmateur informatique

RCS STRASBOURG 392 744 058 (N° de gestion 93B1047)

Représentée par **Monsieur Stephan SCHNOEBELEN**, demeurant 40 rue Jules Rathgeber - 67100 STRASBOURG, comparant, et **Madame Stéphanie SCHNOEBELEN NÉE GRUNELIUS**, demeurant 40 rue Jules Rathgeber - 67100 STRASBOURG, représentant légal, non comparante.

La chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,
composée de :

Mme Dominique LEHN, Présidente,
M. Claude KARLI et M. René TOURRETTE, Juges Consulaires,

assistés de Mme Laetitia JUTZI, Greffier,

Après avoir entendu à l'audience en chambre du conseil de ce jour, M. Stéphan SCHNOEBELEN, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué publiquement comme suit.

Selon acte déposé au Greffe le 10 mars 2016, la **S.A.R.L.U. STRASCOM** a déclaré son état de cessation des paiements et sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en indiquant être dans l'incapacité de faire face au passif de ████████ € faute d'actif disponible.

M. SCHNOEBELEN expose que la société, créée en 1993, pour une activité de conception d'applications informatiques, a vu son chiffre d'affaires s'effondrer en 2015 générant une perte de ████████ €, de sorte qu'il n'existe aucun espoir de redressement.

Au regard de ces éléments, la situation de la société **STRASCOM** est irrémédiablement compromise de sorte que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire se justifie.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort

CONSTATE que le centre des intérêts principaux de la **SARLU STRASCOM**, dont le siège social est sis 3 quai Kléber - 67000 STRASBOURG est situé dans le ressort de ce Tribunal.

PRONONCE la liquidation judiciaire de la **SARLU. STRASCOM**, conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce et du règlement communautaire du 29 mai 2000.

DIT que cette procédure est une procédure principale au sens du règlement précité.

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 01 Janvier 2015.

DESIGNE

1) **M. René TOURRETTE** Juge Consulaire, en qualité de Juge-Commissaire titulaire et **M. Claude KARLI** en qualité de Juge-Commissaire suppléant.

2) **Me Evelyne GALL-HENG**, 5 rue des Frères Lumière - 67201 **ECKBOLSHEIM** en qualité de liquidateur.

DIT que le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur (L 641-2 du Code de Commerce).

FIXE à douze mois à compter du terme du délai de déclaration des créances le délai de dépôt de la liste des créances par le liquidateur.

DIT qu'il sera dressé un inventaire prévu par l'article L 641-1 du Code de Commerce.

DESIGNE Maître **Sonia STOLTZ-KNOCHEL**, 14 rue d'Andlau - 67000 **STRASBOURG**, Huissier de Justice pour y procéder.

INVITE l'huissier à prendre attache avec le mandataire pour les modalités pratiques de l'accomplissement de sa mission.

FIXE le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée à 3 ans.

ORDONNE l'exécution des formalités de publicité conformément à la loi.

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision.

DIT que les dépens seront liquidés comme frais privilégiés de la procédure collective.

PRONONCE par Mme Dominique LEHN, Présidente, en présence de Mme Laetitia JUTZI,, Greffier.

Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française
mandate et ordonne à tous huissiers de justice,
sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande In-
stance d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

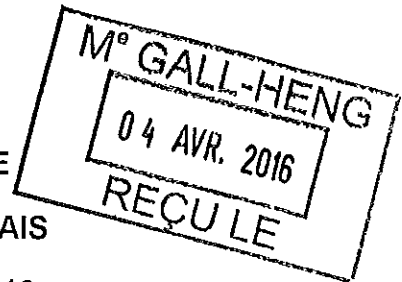


Joullé
DD

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG
PROCÉDURES COLLECTIVES COMMERCIALES

R.G. : 16/00579
LJ 243/16

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
JUGEMENT DU 29 MARS 2016



Dans la procédure de déclaration de cessation des paiements de :
SAS DYNAMIS MEDIA
3 quai Kléber - Tour Sébastopol
67000 STRASBOURG
Activité : Publiciste

RCS STRASBOURG 522 993 617 (N° de gestion 10B2164)

Représentée par **Monsieur Stephan SCHNOEBELEN** demeurant 40 rue Jules Rathgeber 67100 STRASBOURG, comparant,
et **Madame Stéphanie SCHNOEBELEN NÉE GRUNELIUS**, demeurant 40 rue Jules Rathgeber - 67100 STRASBOURG, non comparante,
représentants légaux,

La chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,
composée de :

Mme Dominique LEHN, Présidente,
M. Claude KARLI et M. René TOURRETTE, Juges Consulaires,

assistés de Mme Laetitia JUTZI, Greffier,

Après avoir entendu à l'audience en chambre du conseil de ce jour, M. Stephan SCHNOEBELEN, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué publiquement comme suit.

Selon acte déposé au Greffe le 10 mars 2016, la **S.A.S DYNAMIS MEDIA** a déclaré son état de cessation des paiements et sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en indiquant être dans l'incapacité de faire face au passif de ████████ € faute d'actif disponible.

M. SCHNOEBELEN expose que la société, créée en 2010, pour une activité de régie publicitaire sur internet, a été victime d'actes de concurrence déloyale, qu'un procès est en cours, que son niveau d'activité a chuté en 2015 générant une perte de l'ordre de ████████ €, que l'activité est au point mort de sorte qu'il n'existe aucun espoir de redressement.

Au regard de ces éléments, la situation de la société **DYNAMIS MEDIA** est irrémédiablement compromise de sorte l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire se justifie.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort

CONSTATE que le centre des intérêts principaux de la **SAS DYNAMIS MEDIA**, dont le siège social est sis 3 quai Kléber - Tour Sébastopol - 67000 STRASBOURG est situé dans le ressort de ce Tribunal.

PRONONCE la liquidation judiciaire de la **SAS DYNAMIS MEDIA**, conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce et du règlement communautaire du 29 mai 2000.

DIT que cette procédure est une procédure principale au sens du règlement précité.

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 01 Janvier 2015.

DESIGNE

1) **M. René TOURRETTE** Juge Consulaire, en qualité de Juge-Commissaire titulaire et **M. Claude KARLI** en qualité de Juge-Commissaire suppléant.

2) **Me Evelyne GALL-HENG**, 5 rue des Frères Lumière - 67201 ECKBOLSHEIM en qualité de liquidateur.

DIT que le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur (L 641-2 du Code de Commerce).

FIXE à douze mois à compter du terme du délai de déclaration des créances le délai de dépôt de la liste des créances par le liquidateur.

DIT qu'il sera dressé un inventaire prévu par l'article L 641-1 du Code de Commerce.

DESIGNE Maître **Sonia STOLTZ-KNOCHEL**, 14 rue d'Andlau - 67000 STRASBOURG, Huissier de Justice pour y procéder.

INVITE l'huissier à prendre attache avec le mandataire pour les modalités pratiques de l'accomplissement de sa mission.

FIXE le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée à 3 ans.

ORDONNE l'exécution des formalités de publicité conformément à la loi.

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision.

DIT que les dépens seront liquidés comme frais privilégiés de la procédure collective.

PRONONCE par Mme Dominique LEHN, Présidente, en présence de Mme Laetitia JUTZI, Greffier.

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commerçants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original.
Le Greffier

